

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Han-Lès-Juvigny (55)

n°MRAe 2018DKGE126

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Han-Lès-Juvigny relative à la modification simplifiée n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) accusée réception le 11 avril 2018 ;

Vu la demande de contribution de l'Agence régionale de la santé (ARS) du 13/04/2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU consiste à modifier le règlement actuel qui ne permet pas l'homogénéité de l'aspect extérieur des constructions dans le centre ancien en ajoutant le complément suivant à l'article UA11-Aspect Extérieur :

- Les menuiseries extérieures (portes, portails, fenêtres et volets) devront respecter le nuancier des couleurs du département de la Meuse, établi par le Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de la Meuse.

Ce point contribuant à une meilleure intégration paysagère et n'amenant aucune autre observation,

conclut:

qu'au regard des éléments fournis par la commune, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Han-lès-Juvigny (55) n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 et du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Han-Les-Juvigny (55) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 04 juin 2018

Le président de la MRAe, par délégation

Alby SCHIMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAE Grand Est c/o MIGT 1 boulevard Solidarité Metz Technopôle 57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

- a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.